

Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Maritimes

ARRETE en date du 16 janvier 1996  
de mise en demeure au titre de la réglementation  
relative aux installations classées  
S.A. CHROMALU  
- COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER -

Le Préfet du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23, 24 et 25,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992 autorisant la S.A. CHROMALU à exploiter un atelier de traitement de surface, sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 novembre 1995,

CONSIDERANT que la S.A. CHROMALU, représentée par Mme CAILLET, P.D.G., ne respecte pas un certain nombre de prescriptions réglementaires édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 mars 1992,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

**A R R E T E :**

**ARTICLE I -**

La S.A. CHROMALU, dont le siège social est : Z.I. Les Playes Jean Monnet - 83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX - qui est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 4 mars 1992, à exploiter un atelier de traitement de surface dans son établissement sis à l'adresse ci-dessus, est mise en demeure d'avoir à se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral susmentionné et notamment :

1) Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

a) à son article 6 : en portant, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, la modification apportée aux installations autorisées, par la mise en service d'une chaîne de cadmiage.

.../...

b) à son article 3-B-1 :

- en installant un débitmètre à la sortie de l'unité de décyanuration

- en relevant quotidiennement le débit des effluents issus de l'unité de décyanuration et en adressant régulièrement des valeurs à la D.R.I.R.E.

- en procédant effectivement à la mesure quotidienne de la teneur en cyanure des effluents issus de l'unité de décyanuration

- en procédant ou en faisant procéder au contrôle trimestriel de cette même teneur en cyanure, mais selon la norme AFNOR.

c) à son article 3-B-2 :

- en installant un débitmètre à la sortie de l'unité de déchromation

- en relevant quotidiennement le débit des effluents issus de l'unité de déchromation et en adressant régulièrement ces valeurs à la D.R.I.R.E.

- en procédant effectivement à la mesure quotidienne des teneurs en chrome VI et en chrome III des effluents issus de l'unité de déchromation

- en procédant ou en faisant procéder au contrôle trimestriel de ces mêmes teneurs en chromes, mais selon la norme AFNOR.

d) à son article 3-B-6 :

- en équipant chacune des chaînes de traitement d'un dispositif permettant de connaître sa consommation d'eau

- en tenant pour chacune des chaînes de traitement le registre prévu

- en communiquant à la D.R.I.R.E. les résultats consignés sur le registre ci-dessus.

e) à son article 3-C-4 :

- en entreposant les réserves de cyanures, d'acides chromiques et de sels métalliques dans des locaux pourvus d'une fermeture de sûreté.

f) à son article 3-D-1 :

- en établissant et en tenant à la disposition de l'inspecteur des installations classées le document où doivent être consignées toutes les vérifications nécessaires au maintien en bon état des installations.

g) à son article 3-D-3 :

- en établissant et affichant les consignes de sécurité prévues à cet article.

.../...

h) à son article 3-D-4 :

- en établissant le schéma de l'ensemble des chaînes de traitement de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine - schéma qui devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

i) à son article 3-D-5 :

- en établissant et tenant à la disposition de l'inspecteur des installations classées le manuel de conduite et d'entretien des dispositifs de traitement des rejets.

**2) Dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

a) à son article 3-B-3 :

- en installant sur la canalisation d'évacuation des effluents, avant rejet à l'égout :

- un phmètre avec enregistrement

- un débitmètre avec enregistrement

- un résistivimètre avec enregistrement

- un appareil de prélèvement, horaire, automatique d'échantillons

- en procédant aux analyses quotidiennes, hebdomadaires et trimestrielles prévues et en les transmettant à la D.R.I.R.E.

b) à son article 3-C-2 :

- en procédant à la mise en place d'un revêtement étanche et inattaquable des sols et parois des cuvettes de rétention où sont entreposés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre.

c) à son article 3-C-9 :

- en asservissant l'alimentation en eau de l'ensemble des chaînes de traitement au phmètre de mesure en continu du ph sur les effluents de sortie.

d) à son article 3-C-10 :

- en asservissant l'alimentation en eau de l'ensemble des chaînes de traitement aux dispositifs de niveau "très haut" de chacun des 5 bassins de stockage tampon des divers types d'effluents.

**3) Dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

.../...

a) à son article 3-A-3 :

- en construisant et en mettant en fonctionnement la partie non encore réalisée de la station d'épuration des effluents (floculation - décantation) afin de permettre le respect des normes de rejet fixées.

ARTICLE 2 -

En cas d'inobservation des délais fixés à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,  
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 16 janvier 1996

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Pascal MAILHOS

Pour ampliation  
Le Chef de bureau



Martine VAILLANT